

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° S.25.0011.F

**AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE**, dont le siège est établi à Bruxelles, rue des Chartreux, 21, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0860.737.913,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Paul Wouters, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Louvain, Koning Leopold I-straat, 3, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**K. K.,**

défendeur en cassation.

## **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 2 décembre 2024 par la cour du travail de Liège.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général Hugo Mormont a conclu.

## **II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

## **III. La décision de la Cour**

### **Sur le moyen :**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale ; celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ; il est créé des centres publics d'action sociale qui, dans les conditions déterminées par cette loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

Selon l'article 57, § 1<sup>er</sup>, de la même loi, sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité ; cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers dispose que tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine et que, par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la même loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976.

L'article 2 de la même loi définit l'aide matérielle comme étant l'aide octroyée par la demanderesse ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière.

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, de cette loi, dans la version applicable aux faits, prévoit que, en règle, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.

Conformément à l'article 9 de cette loi, dans la même version, l'accueil visé à l'article 3 est, en règle, octroyé par la structure d'accueil ou le centre public d'action sociale désigné comme lieu obligatoire d'inscription.

L'article 10, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la même loi charge la demanderesse de désigner un lieu obligatoire d'inscription à certains étrangers qui ont formé une demande d'asile.

En vertu de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi, à ces demandeurs d'asile, une structure d'accueil est désignée comme lieu obligatoire d'inscription tant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un de ses adjoints n'ont pas pris une décision définitive sur la demande d'asile et tant que le conseil du contentieux des étrangers n'a pas pris une décision sur le recours contre la décision du Commissaire général ou d'un adjoint ou, en l'absence de recours, jusqu'à l'expiration du délai pour l'introduire.

L'article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, prévoit qu'un nouveau lieu obligatoire d'inscription, correspondant à un centre public d'action sociale, peut être désigné si la décision précitée n'est pas prise dans un délai fixé par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, suite à l'évaluation de la procédure d'examen des demandes d'asile.

Suivant l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, la demanderesse peut limiter ou retirer le droit à l'aide matérielle dans certains cas ; le paragraphe 4 prévoit que le droit à l'accompagnement médical visé aux articles 24 et 25 et le droit à un niveau de vie digne restent cependant garantis au demandeur d'asile.

Conformément à l'article 23 de la même loi, le bénéficiaire de l'accueil a droit à l'accompagnement médical nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine, défini par l'article 24.

En vertu de l'article 25, § 1<sup>er</sup>, la demanderesse est compétente pour assurer cet accompagnement médical au profit du bénéficiaire de l'accueil et ce, quelle que soit la structure d'accueil dans laquelle il est accueilli, à l'exception des structures d'accueil gérées par les initiatives locales d'accueil organisées par les centres publics d'action sociale ; le paragraphe 4 prévoit que le demandeur d'asile qui ne réside pas dans la structure d'accueil qui lui a été désignée comme lieu obligatoire d'inscription peut bénéficier d'un accompagnement médical assuré par la demanderesse.

L'article 57<sup>ter</sup> de la loi du 8 juillet 1976 dispose que l'aide sociale n'est pas due par le centre public d'action sociale lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 janvier 2007 bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine ; le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, de la même loi, une structure d'accueil gérée par la demanderesse ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil ; le centre public d'action sociale n'est en outre pas tenu d'accorder une aide sociale si l'étranger fait l'objet d'une décision de limitation ou de retrait de l'accueil prise conformément à l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007.

Il suit de ces dispositions que, lorsqu'un tribunal annule parce qu'il la juge illégale la décision de la demanderesse s'abstenant de désigner un lieu obligatoire d'inscription, les conditions de l'article 57<sup>ter</sup> de la loi du 8 juillet 1976 ne sont pas remplies, de sorte que le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer l'aide sociale, y compris l'aide médicale.

Il ne suit par contre ni de ces dispositions ni d'aucune autre disposition visée au moyen que, dans ces circonstances, le centre public d'action sociale aurait seul et à l'exclusion de la demanderesse la mission d'assurer l'aide médicale.

Le moyen, qui repose sur le soutènement contraire, manque en droit.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de huit cent septante-quatre euros septante-sept centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt-six euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, président, le président de section Michel Lemal, les conseillers Maxime Marchandise, Marielle Moris et Simon Claisse, et prononcé en audience publique du vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Claisse

M. Moris

M. Marchandise

M. Lemal

M. Delange

## Requête

**POURVOI EN CASSATION**

**POUR:** L'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile, en abrégé **FEDASIL**, organisme public doté de la personnalité juridique, B.C.E. n° 0860.737.913, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21 ;

**Demanderesse en cassation,**

Assistée et représentée par M<sup>e</sup> Paul WOUTERS, avocat à la Cour de cassation, ayant son cabinet à 3000 Leuven, Koning Leopold I - straat, 3, où il est fait élection de domicile ;

**CONTRE:** Monsieur **K. K.**,

**Défendeur en cassation,**

\*

\*

\*

A Messieurs les Premier Président et Présidents, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation de Belgique,

La demanderesse a l'honneur de déférer, à Votre censure, l'arrêt contradictoirement rendu entre parties par la chambre S de la Cour du travail de Liège, division Liège en date du 2 décembre 2024 (2024/CL/8).

Deuxième feuillet

**I. Les faits et antécédents de la procédure** peuvent être résumés comme suit :

1. En date du 5 janvier 2024, le défendeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 19 janvier 2024, la demanderesse désigne le défendeur comme lieu obligatoire d'inscription un « code 207 « Fedasil no-show », en raison de la saturation du réseau.

Dans la même décision, la demanderesse mentionne qu'aucune place d'accueil n'a pu être désignée et que la décision n'a pas été notifiée au défendeur.

Le défendeur a déclaré par la suite avoir vécu dans la rue et dans des gares.

2. En date du 25 avril 2024, le défendeur a introduit une demande d'aide financière auprès du C.P.A.S. de Liège, qui a refusé son intervention par décision du 28 mai 2024, en raison de la présence d'un code 207 No Show.

Un recours a dès lors été introduit par le défendeur contre cette décision devant le Tribunal du Travail de Liège, Division Liège (R.G. n°24/2224/A).

3. Le Tribunal du Travail, par Ordonnance datée du 25 juin 2024, siégeant comme en référé, a :

- Constaté que « la décision du 19 janvier 2024, désignant un code 207 No show au demandeur est constitutive d'un acte de discrimination, fondée sur le fait que le demandeur appartient au groupe générique des hommes seuls, demandeurs de protection internationale en Belgique » ;
- Annulé définitivement cette décision pour mettre fin à cette discrimination, alors que cette décision devait de toute façon être annulée, la saturation éventuelle du réseau d'accueil n'étant pas une cause de la limitation, de l'aide aux demandeurs de protection internationale dans la loi du 12.01.2007 ;
- Constaté que « le demandeur n'est plus objet d'aucun code 207 par l'effet du présent jugement » ;
- Condamné la demanderesse :
  - « Au paiement de dommages et intérêts de 1950 euros au bénéfice du demandeur, en application de l'article 23§2 de la loi du 10.05.2007, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 29 janvier 2024 jusqu'au jour du paiement effectif total » ;
  - « A afficher le présent jugement, dans son intégralité, à son siège central, et dans les différents centres d'accueil du réseau, à un endroit aisément accessible aux demandeurs de protection internationale, dans les 72 heures de la notification de la présente décision » ;

Troisième feuillet

- Dit « n'y avoir pas lieu à parution du présent jugement dans la presse, faute pour le demandeur de prouver une efficacité particulière à cette mesure de publicité spécifique » ;
- Invité le greffe à notifier l'ordonnance dont appel à Monsieur l'Auditeur du travail de Liège, et à lui communiquer copie du dossier (éventuellement digitale) à première demande de son office ;
- Octroyé « l'assistance judiciaire au demandeur, et désigné Maître Luc Indekeu, huissier de justice de résidence à 1000 Bruxelles, rue du Cerf n°2, avec pouvoir de substitution, pour prêter gratuitement son ministère

pour la signification et l'exécution du présent jugement, sans frais à charge du demandeur » ;

- Aux frais et dépens de la procédure, liquidés par Monsieur E à 163,98 euros à titre d'indemnité de procédure, outre les 24 euros au bénéfice de fons co-finançant l'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne ;
- Dit l'exécution provisoire de droit.

La demanderesse a interjeté appel de cette Ordonnance, par requête datée du 26 juillet 2024.

4. La Cour du travail a dit pour droit l'appel principal très partiellement fondé et l'appel incident partiellement fondé, et a réformé l'ordonnance dont appel rendue le 25 juin 2024 en ce que : «

- *Elle annule la décision prise par FEDASIL le 19 janvier 2024 qui octroie à Monsieur [...] le droit à l'accompagnement médical (troisième volet de la décision) ;*
- *Elle constate que « le demandeur ne fait plus objet d'aucun code 207 par l'effet du présent jugement » ;*
- *Elle condamne FEDASIL « à afficher le présent jugement, dans son intégralité, à son siège central, et dans les différents centres d'accueil du réseau, à un endroit aisément accessible aux demandeurs de protection internationale, dans les 72 heures de la présente décision ».*

et,

*« Dit pour droit que la décision prise par FEDASIL le 29 janvier 2024 qui octroie à Monsieur K droit à l'accompagnement médical (troisième volet de la décision) doit être confirmée.*

*Dit pour droit que le présent arrêt tient lieu de non désignation d'une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription au sens de l'article 11, §3, dernier alinéa de la loi du 12 janvier 2007.*

*Dit que cette mesure cessera en tout cas de produire ses effets lorsque FEDASIL désignera à Monsieur K, comme lieu obligatoire d'inscription, une structure d'accueil au sein de laquelle il pourra bénéficier effectivement de l'aide matérielle prévue à l'article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007.*

*Dit pour droit qu'il n'y a lieu d'octroyer aucune mesure d'affichage de la présente décision.*

*Confirme l'ordonnance dont appel rendue le 25 juin 2024 pour le surplus [...] ».*

Il s'agit de l'arrêt attaqué.

\* \*

\*

A l'encontre de cet arrêt, la demanderesse croit pouvoir faire valoir le moyen de cassation ci-après libellé.

### **MOYEN UNIQUE DE CASSATION**

#### **Les dispositions légales dont la violation est invoquée**

- Les articles 1, 57 et 57ter de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
- Les articles 2, 3, 9, 11§3, 23, 24 et 25 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ;
- Les articles 3, 5, 6, 19 et 25 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;

## **La décision et les motifs critiqués par la demanderesse**

L'arrêt attaqué en ce qu'après avoir déclaré que son arrêt tient lieu de non-désignation d'une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription au sens de l'article 11, § 3, dernier alinéa de la loi du 12 janvier 2007, maintient néanmoins à charge de la demanderesse le droit à l'accompagnement médical du défendeur et ce aux motifs (pp.33 à 36) :

« 4. *Conséquences*

*A. De l'annulation de la décision litigieuse*

Cinquième feuillet

65.

*Estimant qu'il s'agit de la seule mesure appropriée pour mettre fin à la discrimination dont il est victime, (le défendeur) sollicite la confirmation de l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a annulé définitivement la décision litigieuse prise par (la demanderesse) pour mettre fin à cette discrimination.*

66.

*La décision litigieuse prise par (la demanderesse) le 19 janvier 2024 comporte en fait trois décisions distinctes, à savoir :*

- 1. une décision de non-désignation d'une place d'accueil ;*
- 2. une décision attribuant (au défendeur) un code 207 « FEDASIL - No Show » ;*
- 3. une décision octroyant (au défendeur) le droit à l'accompagnement médical.*

67

*S'agissant des deux premiers volets de cette décision, la cour constate qu'elle empêche (le défendeur) de bénéficier soit de l'aide matérielle octroyée par (la demanderesse) au sein d'une structure d'accueil en application de la loi du 12 janvier 2007, soit de l'aide social octroyée par un CPAS en application de la loi du 8 juillet 1976.*

68.

*Il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a définitivement annulé la décision prise par (la demanderesse) le 19 janvier 2024 sur ses deux premiers volets pour mettre fin à la discrimination constatée. En effet :*

68.1.

*La cour comme les premiers juges ont une compétence de pleine juridiction à cet égard, la compétence de (la demanderesse), le choix de (la demanderesse) de désigner une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription ou de ne pas le faire n'est donc pas discrétionnaire :*

- *(la demanderesse) a le choix entre soit désigner une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription soit ne pas désigner une structure d'accueil de telle sorte que le demandeur de protection internationale peut alors solliciter l'aide d'un CPAS ;*
- *par contre, (la demanderesse) ne peut s'abstenir d'un tel choix, eu égard à son obligation de fournir l'accueil à tout demandeur de protection internationale.*

68.2.

*Le fait que dans des circonstances particulières ou exceptionnelles, telles que la saturation du réseau, (la demanderesse) peut ne pas désigner de structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription (en application de l'article 11 § 3, dernier alinéa et de l'article 13 de la loi accueil) n'énerve en rien cette analyse puisqu'une telle décision a pour conséquence que le demandeur de protection internationale peut alors solliciter l'aide d'un CPAS.*

*Dans ce cas, aucun code 207 - soit le code qui mentionne dans le registre d'attente le lieu obligatoire d'inscription du demandeur de protection internationale tel que prévu par l'arrêté royal du 1<sup>o</sup> février 1995 et la circulaire du 30 octobre 1995 - n'est attribué par (la demanderesse) au demandeur de protection internationale.*

Sixième feuillet

68.3.

*La cour relève donc que par sa décision litigieuse, (la demanderesse) :*

- *d'une part, en décidant de ne pas désigner une place d'accueil (au défendeur), (la demanderesse) fait en quelque sorte application de cette dérogation prévue à l'article 11, §3 de la loi accueil (sans en respecter néanmoins les formes dont la notification de la décision) ;*
- *d'autre part, néanmoins, attribue à (la demanderesse) un code 207 no show qui n'est pas conforme à la situation de Monsieur K (le code 207 no show est attribué à un demandeur de protection internationale qui ne se présente pas à la structure*

*d'accueil qui lui est désigné, tel n'est pas le cas en l'espèce) et que ni la loi accueil, ni l'arrêté royal du 1<sup>o</sup> février 1995 ni la circulaire du 30 octobre 1995 ne lui permet d'attribuer dans ces conditions, privant ainsi le demandeur de protection internationale de la possibilité de solliciter l'aide d'un CPAS.*

69.

*S'agissant du troisième volet de la décision litigieuse prise par (la demanderesse) le 19 janvier 2024, à savoir l'octroi (au défendeur) le droit à l'accompagnement médical, cette décision étant favorable (au défendeur), la cour n'aperçoit pas en quoi sa suppression permettrait de mettre fin à la discrimination dont (le défendeur) est victime.*

*Il y a donc lieu de réformer l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a définitivement annulé la décision prise par (la demanderesse) le 19 janvier 2024 également sur ce troisième volet.*

#### *B. De la suppression du code 207*

70.

*Les premiers juges ont considéré que l'annulation de la décision litigieuse rendait sans objet le code 207 pris par (la demanderesse).*

*(Le défendeur) sollicite que la cour « condamne (la demanderesse) à supprimer sans délai physiquement tout code 207 dans le registre (du défendeur) ».*

71.

*La cour considère que l'annulation de la décision prise par (la demanderesse) le 19 janvier 2024 ne garantit pas la suppression du code 207 no show du registre d'attente.*

*De plus, l'annulation de la décision laisse (le défendeur) sans décision officielle de (la demanderesse) quant à sa demande et quant à la désignation ou non d'une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription.*

72.

*Afin de mettre fin à la discrimination dont est victime (le défendeur), il est du devoir de la cour de prendre des mesures, dans les limites de son pouvoir, permettant que (le défendeur) puisse bénéficier effectivement de l'accueil et de l'aide auxquels il a droit.*

*Dans ce but, il y a lieu de dire que le présent arrêt tient lieu de non-désignation d'une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription au sens de l'article 11, § 3, dernier alinéa de la loi du 12 janvier 2007. »*

Septième feuillet

**Les griefs de la demanderesse à l'encontre de la décision et des motifs critiqués**

1. Selon l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, « *toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine [...]* ».

2. L'article 57 de la même Loi organique précise que « [...] *le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive [...]. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique [...]* ».

Cependant, aux termes de l'article 57ter de la même Loi organique, « *l'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*Par dérogation à l'article 57, § 1er, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs et de certaines autres catégories d'étrangers.*

*Le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale si l'étranger fait l'objet d'une décision prise conformément à l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ».*

3. C'est la Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, qui met en œuvre en Belgique la Directive européenne n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale.

L'article 3 de ladite Loi sur l'accueil dispose que *« tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ».*

#### Huitième feuillet

L'article 2 de la même Loi sur l'accueil dispose que l'aide matérielle est *« l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire ».*

L'article 6 de la même Loi sur l'accueil précise quant à lui que *« sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile [...] ».*

4. Il résulte de ce qui précède que c'est la structure d'accueil ou le centre public d'action sociale désigné comme lieu obligatoire d'inscription qui octroie l'accueil tel que visé à l'article 3 précité de la Loi sur l'accueil.

L'article 9 de la Loi sur l'accueil définit que l'accueil tel que visé à l'article 3 est octroyé par la structure d'accueil ou le centre public d'action sociale désigné

comme lieu obligatoire d'inscription, sans préjudice de l'application de l'article 11, § 3, dernier alinéa, ou de l'article 13.

Selon la même Loi, « *L'Agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles précédents, dans des circonstances particulières.*

*Le Roi fixe la procédure relative à cette suppression ».*

5. Il ressort de l'ensemble des dispositions précitées que :

- Tout demandeur de protection internationale a droit à l'aide sociale, ayant pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.
- Cette aide sociale peut lui être allouée soit sous forme d'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil, soit sous forme d'aide sociale octroyée par un CPAS. L'aide matérielle octroyée par FEDASIL ou l'aide sociale octroyée par un CPAS constituent les deux formes de l'aide sociale dont peut bénéficier un demandeur de protection internationale.
- Le demandeur de protection internationale n'a pas le choix de la forme sous laquelle l'aide lui est accordée. Ce choix revient à FEDASIL qui l'exerce en désignant, ou non, une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription et en accordant, ou non, à la personne l'aide matérielle au sein de cette structure d'accueil.
- Lorsque le demandeur de protection internationale ne bénéficie pas de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil désignée par FEDASIL comme lieu obligatoire d'inscription, il a droit à l'aide sociale octroyée par un CPAS.

Neuvième feuillet

6. En annulant la décision No SHOW et en constatant que le présent arrêt tient lieu de non désignation d'une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription au sens de l'article 11, § 3, dernier alinéa de la loi du 12 janvier 2007, l'arrêt analysé rend le défendeur titulaire d'un droit subjectif à l'encontre du CPAS en vue d'obtenir l'aide prévue à l'article 57 de la loi organique sur les centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en ce compris l'aide médicale et l'aide médicale urgente. Cette décision supprime dans le même temps toute base légale à l'octroi par la demanderesse de l'aide médicale urgente. La compétence du CPAS pour l'octroi de celle-ci excluant celle de la demanderesse.

7. Ni la constatation par l'arrêt analysé que le droit à l'accompagnement médical, que la demanderesse avait octroyé dans sa décision litigieuse du 19 janvier 2024, soit favorable au défendeur, - le défendeur n'ayant pas le choix entre la demanderesse et le CPAS pour l'octroi de cette aide sociale -, ni la circonstance que la Cour du travail n'était saisie par une action en cessation en vertu de l'article 25 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, ne donnent au juge le pouvoir ou la possibilité de négliger la conséquence légale précitée qui suit nécessairement de sa propre décision de ce que « *le présent arrêt tient lieu de non désignation d'une structure d'accueil de non désignation d'un centre d'accueil, comme lieu obligatoire d'inscription au sens de l'article 11, § 3, dernier alinéa de la loi du 12 janvier 2007* ».

8. Il s'ensuit qu'en maintenant le bénéfice de l'aide médicale urgente à charge de la demanderesse alors que l'arrêt attaqué annule la décision NO SHOW et constate qu'il tient lieu de non-désignation d'une structure d'accueil, ce qui rend le CPAS seul compétent pour octroyer l'aide sociale due au défendeur en ce compris l'aide médicale, l'arrêt attaqué viole les articles 1, 57 et 57ter de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, les articles 2, 3, 9, 11§3, 23, 24 et 25 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et les articles 3, 5, 6, 19 et 25, §§ 1 à 4 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, en ce qu'ils ne donnent pas le pouvoir au juge de se départir de la conséquence légale résultant de la fin de la compétence de la demanderesse à octroyer l'aide sociale et, partant, l'aide médicale urgente.

### **Développements**

La Cour du travail décide que le troisième volet de la décision litigieuse, prise par la demanderesse en date du 19 janvier 2024 et qui octroie au défendeur le droit à l'accompagnement médical à charge de la demanderesse, doit être confirmée, cette décision lui étant favorable, elle ne peut l'annuler.

Cette décision est erronée en fait et en droit.

En annulant la décision No SHOW et la non-désignation d'un centre d'accueil, l'arrêt analysé rend le défendeur titulaire d'un droit subjectif à l'encontre du CPAS en vue d'obtenir l'aide prévue à l'article 57 de la loi organique sur les centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

Il s'ensuit nécessairement et légalement que l'aide médicale ne peut être octroyée que par le CPAS compétent, comme la Cour du Travail de Bruxelles l'avait constaté dans son arrêt du 15 décembre 2022, cité par l'arrêt attaqué en sa page 23 :

- *Lorsque le demandeur de protection internationale ne bénéficie pas de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil désignée par FEDASIL comme lieu obligatoire d'inscription, il a droit à l'aide sociale octroyée par un CPAS.*

L'annulation de la décision de NO SHOW et de l'absence de désignation emporte nécessairement l'annulation de la base légale de l'aide médicale urgente à charge de FEDASIL.

Le demandeur de protection internationale n'a pas le choix par qui et sous quelle forme cette aspect de l'aide sociale lui est accordée. Ce choix revient à FEDASIL qui l'exerce en désignant, ou non, une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription et en accordant, ou non, à la personne l'aide matérielle au sein de cette structure d'accueil.

Ces deux formes d'aide sociale ne sont pas cumulables, mais s'excluent chacune respectivement.

La circonstance que la Cour du travail n'est saisie que par une action en cessation n'autorise pas les juges d'appel à laisser exister une situation illégale, conséquence d'une décision qu'ils ont prises. Il leur appartenait de mettre fin à cette situation en annulant l'aide médicale urgente, celle-ci relevant de la par leur constat de non désignation d'une structure d'accueil, cette aide devait être octroyée par le CPAS compétent.

**PAR CES MOTIFS,**

La demanderesse conclut à ce qu'il Vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt attaqué et renvoyer la cause et les parties devant une autre Cour du travail.

Dépens comme de droit.

Leuven, le 24 février 2025

Paul WOUTERS

COPIE NON CORRIGÉE